

Re Sole

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Robert Edward Sole

2018 OCRCVM 19

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 11 avril et 3 mai 2018
Décision rendue le 5 juin 2018

Formation d'instruction :

Louise Barrington, David E. Lang et Debbie Archer

Comparutions :

Le 11 avril 2018 : Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Le 4 mai 2018 : Charles Corlett, directeur du contentieux de la mise en application

L'intimé n'était pas présent et n'a pas comparu par l'entremise d'un avocat.

DÉCISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS MOTIFS DE LA DÉCISION

Les questions en litige

¶ 1 L'audience disciplinaire a été tenue conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles consolidées) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Un avis d'audience daté du 5 février 2018 a été transmis à Robert Edward Sole par l'OCRCVM.

¶ 2 Les questions examinées à l'audience concernaient les trois contraventions suivantes, telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des allégations joint à l'avis d'audience :

- 1) Au cours de la période d'août à septembre 2016, l'intimé, Robert Edward Sole (l'intimé), a saisi des ordres sur des marchés réglementés par l'OCRCVM alors que son accès à ces marchés était suspendu, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et/ou de la Règle 1400 des Règles consolidées (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016).
- 2) Au cours des mois d'août et de septembre 2016, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 14 de la

Règle 18.

- 3) En octobre 2017, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

¶ 3 M. Herlin, avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM, a déposé comme pièce 1 de la présente procédure l'affidavit d'Ivona Zegrean, employée de l'OCRCVM, à laquelle était jointe la pièce cotée 4, soit une déclaration sous serment faite par une huissière, Rose Campbell. L'affidavit de M^{me} Campbell indiquait qu'elle avait personnellement signifié à Robert Sole une lettre d'accompagnement, un avis d'audience de l'OCRCVM et un exposé des allégations. Elle a déclaré avoir été en mesure d'identifier la personne à qui elle avait signifié les documents [traduction] « par identification verbale ».

¶ 4 Cette déclaration plutôt vague quant à l'identité de la personne à qui les documents avaient été signifiés était corroborée par d'autres éléments de preuve figurant dans l'affidavit de M^{me} Zegrean, notamment un échange de courriels entre l'intimé et l'employée de l'OCRCVM indiquant que l'intimé avait précédemment reçu des documents signifiés par M^{me} Campbell à l'adresse et de la manière indiquées dans l'affidavit, documents auxquels il avait d'ailleurs réagi. Le tribunal est donc convaincu que l'intimé a reçu l'avis d'audience et l'exposé des allégations. Par conséquent, l'intimé aurait dû être au courant de la teneur des documents signifiés, notamment de son obligation en vertu de l'article 8415 des Règles de pratique et de procédure des Règles consolidées de signifier une réponse aux allégations, ainsi que des conséquences du manquement à cette obligation.

¶ 5 L'intimé n'a pas comparu à l'audience et n'était pas non plus représenté par avocat. Le tribunal a attendu jusqu'à 10 h 20 avant de débiter, et c'est à ce moment que M. Herlin a rappelé au tribunal ce qui suit : en vertu du paragraphe 8415(4) des Règles de pratique et de procédure, lorsqu'un intimé ne signifie pas de réponse à l'audience, la formation d'instruction peut tenir l'audience sans avoir à donner un autre avis à l'intimé, peut accepter comme prouvés les faits et contraventions énoncés dans l'exposé des allégations, et peut imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais. La formation d'instruction a décidé d'entendre les témoignages présentés au nom de l'OCRCVM.

¶ 6 M. Herlin a déposé une autre déclaration sous serment plutôt volumineuse, faite par Yu Chen, enquêteur principal de l'OCRCVM, et exposant des éléments de preuve en lien avec les trois contraventions alléguées et avec des procédures disciplinaires antérieures connexes intentées contre l'intimé. M. Chen était également présent à l'audience et a témoigné brièvement.

¶ 7 Bien que le tribunal puisse, à sa discrétion, accepter comme prouvées les allégations énoncées dans l'avis d'audience, nous avons aussi tenu compte de la déclaration sous serment de M. Chen (cotée pièce 2 dans le cadre de l'audience) et des nombreux documents joints à cette déclaration sous serment.

¶ 8 Selon l'exposé des allégations, l'intimé a reconnu, dans une entente de règlement datée du 11 juillet 2016 et approuvée le 28 juillet 2016 par une formation d'instruction de l'OCRCVM, avoir saisi des ordres qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter sur des marchés réglementés par l'OCRCVM. Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis avoir saisi des ordres non authentiques lors de la préouverture de la Bourse de croissance TSX afin d'influencer à son avantage le cours d'ouverture calculé des titres, pratique appelée « émission d'ordres trompeurs » (*spoofing*). Il a aussi admis avoir saisi simultanément des ordres non authentiques dans un sens du marché et des ordres de bonne foi dans l'autre sens du marché dans le but d'amener d'autres participants du marché à négocier à un cours factice, pratique connue sous le nom d'« empilement ».

¶ 9 Dans l'entente de règlement, M. Sole a convenu de payer à l'OCRCVM une amende de 10 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais, et de voir son accès aux marchés réglementés de l'OCRCVM suspendu du 15 août au 15 septembre 2016.

¶ 10 D'après la déclaration sous serment de M. Chen et les documents qui y sont joints, l'intimé a continué à

travailler pour son employeur, W.D. Latimer, pendant toute la période de sa suspension et jusqu'à ce qu'il démissionne le 30 septembre 2016. Le 24 août 2016, il a commencé à travailler à titre de négociateur auprès d'une société de négociation pour compte propre, et ce, alors qu'il était suspendu et sans qu'il ait avisé son employeur. L'intimé a accédé aux marchés réglementés de l'OCRCVM alors qu'il était suspendu, en utilisant l'accès électronique direct de la société de négociation pour compte propre. La déclaration sous serment de M. Chen était accompagnée de relevés de 48 opérations d'achat et de 59 opérations de vente (pièces 12 et 13) effectuées par « ROBESOLE », dont la date de naissance et l'adresse domiciliaire correspondent à celles de l'intimé.

¶ 11 L'OCRCVM a demandé à l'intimé de se présenter à une entrevue le 26 octobre 2017 afin de répondre à des questions dans le cadre d'une enquête sur ses activités ouverte pendant qu'il était suspendu. M. Chen a affirmé que l'intimé lui avait envoyé un courriel le 27 septembre 2017 pour l'informer qu'il n'était plus dans le secteur financier et qu'il ne se présenterait pas à l'entrevue prévue le 26 octobre 2017. M. Chen a répondu à l'intimé par courriel le 2 octobre 2017 pour l'informer que celui-ci continuait de relever de la compétence de l'OCRCVM pendant une période de six ans suivant la fin de son inscription et qu'il était tenu de se présenter à l'entrevue le 26 octobre 2017 (paragr. 37 à 41). L'intimé n'a pas répondu à ce courriel et ne s'est pas présenté à la rencontre le 26 octobre 2017. Les courriels échangés ont été déposés comme pièces de la déclaration sous serment de M. Chen.

¶ 12 Dans sa déclaration sous serment, M. Chen a également expliqué que l'intimé n'avait payé ni l'amende de 11 000 \$ ni la somme convenue au titre des frais (paragr. 18 et pièce 7 de la déclaration sous serment).

¶ 13 Après avoir accepté la preuve présentée par l'OCRCVM, et faute d'une réponse de la part de l'intimé et du fait de son absence, le tribunal conclut que l'OCRCVM a prouvé les trois contraventions exposées au paragraphe 2 de la présente décision.

Les sanctions et frais

¶ 14 Après avoir conclu que M. Sole avait enfreint les Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut imposer des sanctions aux termes de l'article 8214 des Règles consolidées, et condamner l'intimé à payer des frais d'enquête et de poursuite raisonnables et appropriés liés à l'affaire. Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité des marchés.

¶ 15 En l'espèce, la formation d'instruction a déterminé que la conduite de M. Sole avait été contraire aux principes fondamentaux de la réglementation des valeurs mobilières, soit, entre autres, la protection de l'intégrité des marchés et le devoir de collaborer avec l'autorité de réglementation. Après avoir accepté une suspension et une amende dans le cadre d'une mesure disciplinaire antérieure, M. Sole n'a ensuite tenu aucun compte de cette suspension, et ce, consciemment, en obtenant un emploi auprès d'une société de négociation pour compte propre, sans informer son employeur de son activité externe. Il a ensuite commis une autre contravention en ne collaborant pas à l'enquête de l'OCRCVM qui a suivi.

¶ 16 Après avoir accepté la preuve présentée par l'OCRCVM, et faute d'une réponse de la part de l'intimé et du fait de son absence, le tribunal conclut que l'OCRCVM a prouvé les trois contraventions exposées au paragraphe 2 de la présente décision. La formation d'instruction a déterminé que l'intimé n'avait volontairement pas tenu compte des conditions de l'entente de règlement résultant de ses précédentes manipulations du marché. Il a aggravé sa contravention en s'adonnant à des activités professionnelles externes sans en aviser son employeur, afin d'accéder à tort au marché réglementé de l'OCRCVM alors qu'il était suspendu. Il a effrontément fait fi des Règles régissant ses activités professionnelles, puis n'a pas collaboré à l'enquête qui a suivi, comme l'exige ces mêmes Règles.

¶ 17 M. Corlett a présenté, au nom de l'OCRCVM, des observations orales et écrites sur les sanctions et les frais. Dans leurs observations écrites, MM. Herlin et Corlett ont renvoyé la formation d'instruction à un certain

nombre d'affaires traitant des sanctions appropriées pour une série de contraventions aux Règles. M. Corlett a déposé au nom de l'OCRCVM un mémoire de frais, soit la pièce cotée 3 dans la présente procédure.

¶ 18 L'OCRCVM demande l'imposition d'une amende de 80 000 \$ et l'interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que ce soit par l'OCRCVM.

¶ 19 Dans la procédure réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, la formation d'instruction doit donc établir un équilibre entre la conduite fautive reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les principes et facteurs clés prévus aux Lignes directrices sur les sanctions¹ visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions appropriées. La formation d'instruction, dans son évaluation des sanctions appropriées, a tenu compte des principes et des facteurs suivants :

- il faut protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles;
- les antécédents disciplinaires doivent constituer un facteur aggravant;
- dans le cas de contraventions multiples, les sanctions cumulatives doivent correspondre à la conduite fautive globale;
- la suspension doit être envisagée lorsqu'il est question d'une ou de plusieurs contraventions graves, lorsque l'intimé a des antécédents disciplinaires et lorsque les contraventions supposent un certain préjudice à l'intégrité du marché;
- la radiation permanente peut être indiquée lorsqu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans le cadre de ses activités;
- en plus de la radiation permanente, une amende peut être appropriée en cas de préjudice à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières;
- l'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en considération que si l'intimé le soulève;
- le refus de collaborer ou le fait de ne pas collaborer avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM est un facteur à prendre au sérieux.

¶ 20 Passons maintenant à l'examen des sanctions appropriées à la conduite de M. Sole. Comme M. Corlett l'a reconnu dans ses observations, les deux premières contraventions – accès au marché durant une période de suspension et activité professionnelle externe non autorisée – sont en fait deux contraventions découlant de la même activité. Les deux contraventions résultent directement du fait que M. Sole a fait fi de l'entente de règlement négociée relative à ses contraventions antérieures. (L'amende et les frais auxquels l'intimé a été condamné dans l'affaire initiale demeurent impayés.) Autrement dit, c'est le mépris de sa suspension par une activité professionnelle externe non autorisée qui a entraîné les deux contraventions.

¶ 21 L'avocat de l'OCRCVM a proposé comme sanctions une amende de 80 000 \$ et une interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que ce soit par l'OCRCVM, et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais de poursuite engagés par l'OCRCVM.

¶ 22 M. Corlett a renvoyé la formation d'instruction à l'affaire *Sean Conacher*², lequel a accepté une entente

¹ Version du 2 février 2015

² *Re Conacher*, 29 mars 2018

de règlement le condamnant à une amende de 15 000 \$ pour avoir effectué des opérations qui n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires applicables. Dans cette affaire, comme en l'espèce, il n'y a eu aucune allégation de négociation manipulatrice ou de conduite fautive autre, et aucun préjudice n'a été causé aux clients. Dans l'affaire *Trueman*³, un intimé qui avait offert des services de gestion de portefeuille à sa famille et à des amis, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, a accepté une amende de 25 000 \$. Dans *Re Blackmore*, l'intimé, qui avait admis avoir exercé une activité professionnelle externe non autorisée, mais encore là sans avoir causé de préjudice aux clients, a accepté une amende de 30 000 \$⁴. M. Corlett considère que, dans les circonstances, une seule amende suffirait comme sanction pour les deux contraventions découlant de la même activité.

¶ 23 En ce qui concerne la troisième contravention, l'obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM ne prend pas fin lorsque la personne autorisée cesse d'être inscrite. La personne anciennement autorisée continue de relever de la compétence de l'OCRCVM pendant six ans après la fin de son inscription, et elle continue d'être astreinte à l'obligation de collaboration imposée par les Règles⁵. Le défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM est considéré comme très grave.

¶ 24 Nous acceptons et soutenons l'observation de M. Corlett selon laquelle, pour que le public ait confiance dans l'intégrité des marchés financiers, les personnes réglementées doivent agir avec intégrité, se plier aux exigences réglementaires et collaborer aux enquêtes réglementaires. Les sanctions doivent être destinées à promouvoir cette confiance, à renforcer l'intégrité des marchés et à transmettre un message réglementaire clair selon lequel les personnes réglementées doivent respecter des normes élevées en matière de conduite. Les sanctions doivent renforcer l'idée selon laquelle toute conduite inacceptable sera prise au sérieux et peut avoir de graves conséquences.

¶ 25 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue 24 affaires instruites entre 2002 et 2017, dans le cadre desquelles toutes les formations d'instruction, sauf deux⁶, ont imposé une amende de 50 000 \$ et, comme sanction pour défaut de collaboration, l'interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que ce soit par l'OCRCVM.

¶ 26 La formation d'instruction convient que les sanctions proposées sont adéquates et raisonnables à ces fins.

¶ 27 Pour finir, M. Corlett a déposé un mémoire de frais⁷ s'élevant à 30 550 \$ pour la présente procédure. Conformément au principe selon lequel les frais adjugés devraient être proportionnels à la valeur de la sanction, il ne demande que 10 000 \$ à M. Sole comme contribution au paiement de ces frais. La formation d'instruction considère cette somme comme raisonnable.

³ *Affaire Trueman*, 2016 OCRCVM 29

⁴ *Re Blackmore*, 2014 OCRCVM 43

⁵ Voir *Re Trites*, 2010 OCRCVM 48, dans le cadre de laquelle la formation d'instruction écrit : [traduction] « Nous n'estimons pas qu'il est en règle générale plus grave de ne pas se présenter à une entrevue dans une enquête portant sur des allégations graves que dans une enquête portant sur des allégations moins graves. Le fondement de la faute ne concerne pas cet aspect; en tant que participant ou ancien participant d'une profession réglementée, on a l'obligation de coopérer à l'enquête de l'autorité de réglementation, peu importe la façon dont on juge les allégations. »

⁶ Dans *Re MacArthur*, 2017 OCRCVM 29, une amende de 50 000 \$, la radiation et le paiement des frais ont constitué l'ensemble de la sanction pour les trois contraventions, soit le défaut de faire preuve d'une diligence raisonnable, l'exécution d'opérations non autorisées et le défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM. Dans *Re Scerbo*, 2017 OCRCVM 57, l'intimé a été condamné à payer une amende unique de 400 000 \$ et a été radié de façon permanente pour avoir détourné des fonds et ne pas avoir collaboré avec l'OCRCVM.

⁷ Mémoire de frais daté du 10 avril 2018 (pièce cotée 3).

¶ 28 En conclusion, nous sommes convaincus que les sanctions demandées par l'OCRCVM sont appropriées. Nous infligeons donc les sanctions suivantes à M. Sole :

- (a) une amende de 80 000 \$ à payer à l'OCRCVM pour les trois contraventions susmentionnées;
- (b) l'interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (c) une contribution de 10 000 \$ pour le paiement des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre de la présente procédure.

Fait à Toronto (Ontario) le 5 juin 2018.

Louise Barrington

Présidente

David E. Lang

Debbie Archer

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.